

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 471

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article contribue à la banalisation des techniques spéciales d'enquête particulièrement intrusives à l'ensemble des crimes, sans prendre en compte leur complexité. Une telle mesure entraîne des ingérences graves dans le droit au respect la vie privée et ne paraît pas proportionnée au but poursuivi. En outre, cet article pose une nouvelle fois la question du rôle du parquet dans la procédure pénale. Comme le souligne le défenseur des droits, le champ d'application des techniques dérogatoires aussi intrusives ne peut être étendu alors que le juge du siège, garant de la protection des libertés individuelles, en est, même partiellement, exclu.